

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	225,00 F
Etranger	270,00 F
Etranger par avion	360,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	115,00 F
Changement d'adresse	5,60 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	27,50 F
Gérances libres, locations gérances	28,50 F
Commerces (cessions, etc...)	29,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	31,00 F
Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution)	27,50 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 9.842 du 10 juillet 1990 portant nomination d'un Vice-consul de la Principauté à Helsinki (Finlande) (p. 770).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.843 du 10 juillet 1990 autorisant un Consul général honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 770).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.844 du 10 juillet 1990 portant nomination d'un Employé de bureau à la Régie des Tabacs et Allumettes (p. 771).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.845 du 10 juillet 1990 portant nomination d'un Chef-magasinier à la Régie des Tabacs et Allumettes (p. 771).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.853 du 12 juillet 1990 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 772).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.854 du 13 juillet 1990 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque (p. 772).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 90-353 du 17 juillet 1990 maintenant une institutrice en position de disponibilité (p. 772).*
- Arrêté Ministériel n° 90-354 du 17 juillet 1990 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un pharmacien assistant à exercer son art (p. 773).*
- Arrêté Ministériel n° 90-355 du 17 juillet 1990 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermique (p. 773).*

Arrêté Ministériel n° 90-356 du 17 juillet 1990 approuvant le changement de dénomination et les nouveaux statuts de l'association dénommée « Soroptimist International Club de Monaco » (p. 773).

Arrêté Ministériel n° 90-357 du 17 juillet 1990 admettant un fonctionnaire de police en position de disponibilité (p. 774).

Arrêté Ministériel n° 90-358 du 17 juillet 1990 maintenant une institutrice en position de disponibilité (p. 774).

Arrêté Ministériel n° 90-359 du 17 juillet 1990 modifiant l'arrêté ministériel n° 82-528 du 28 octobre 1982 relatif au tarif de remboursement des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 774).

Arrêté Ministériel n° 90-360 du 17 juillet 1990 modifiant l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 775).

Arrêté Ministériel n° 90-361 du 17 juillet 1990 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 775).

Arrêté Ministériel n° 90-362 du 17 juillet 1990 admettant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 776).

Arrêté Ministériel n° 90-363 du 17 juillet 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ALDER » (p. 776).

Arrêté Ministériel n° 90-364 du 17 juillet 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. GALLERIA » (p. 776).

Arrêté Ministériel n° 90-365 du 17 juillet 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE PARTICIPATION » en abrégé « COGEPAR » (p. 777).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 90-29 du 16 juillet 1990 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 777).

Arrêté Municipal n° 90-30 du 16 juillet 1990 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules (Square Lamarck - Chemin de La Turbie) (p. 778).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 90-173 de deux maîtres-nageurs sauveteurs au Stade Louis II (p. 778).

Avis de recrutement n° 90-174 d'un surveillant rondier au Stade Louis II (p. 778).

Avis de recrutement n° 90-175 de deux contrôleurs au Service du Contrôle Technique (p. 778).

Avis de recrutement n° 90-181 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 779).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 779).

Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance (p. 779).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Laboratoires d'analyses médicales - Service d'été 1990 (p. 780).

Médecins présents à Monaco durant la période estivale - Complément au tableau paru dans le « Journal de Monaco » du vendredi 6 juillet 1990 (p. 780).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 90-56 du 9 juillet 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des huissiers de justice à compter du 1^{er} avril et du 1^{er} septembre 1990 (p. 780).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 90-79, n° 90-80 et n° 90-96 (p. 782).

INFORMATIONS (p. 782)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 783 à 789)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.842 du 10 juillet 1990 portant nomination d'un Vice-consul de la Principauté à Helsinki (Finlande).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Peter FURSTENBERG est nommé Vice-consul de Notre Principauté à Helsinki (Finlande).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.843 du 10 juillet 1990 autorisant un Consul général honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 4 mai 1990 par laquelle le Général Major Juvenal HABYARIMANA, Président de la République Rwandaise a nommé M. Jean-Antoine PASTOR en qualité de Consul général honoraire du Rwanda à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Antoine PASTOR est autorisé à exercer les fonctions de Consul général honoraire du Rwanda dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.844 du 10 juillet 1990
portant nomination d'un Employé de bureau à la
Régie des Tabacs et Allumettes.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.411 du 1^{er} octobre 1985 portant nomination d'un Chef-magasinier à la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre VACCHETTA, Chef-magasinier à la Régie des Tabacs et Allumettes, est nommé Employé de bureau (4^{ème} classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juin 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.845 du 10 juillet 1990
portant nomination d'un Chef-magasinier à la Régie
des Tabacs et Allumettes.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.918 du 3 septembre 1980 nommant un Magasinier à la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick AUDIBERT, Magasinier à la Régie des Tabacs et Allumettes, est nommé Chef-magasinier (7^{ème} classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juin 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.853 du 12 juillet 1990 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.968 du 24 avril 1984 nommant un Inspecteur de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission présentée par M. Marc-André GRIMAUD, Inspecteur de police, est acceptée à compter du 5 juillet 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.854 du 13 juillet 1990 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu Notre ordonnance n° 806 du 30 septembre 1953 portant autorisation de la Société de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu Notre ordonnance n° 7.550 du 17 décembre 1982 portant nomination du Président de la Société de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu Notre ordonnance n° 8.915 du 29 juin 1987 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour trois ans, à compter du 1^{er} juillet 1990, membres du Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque :

- Mme Rosine SANMORI, Vice-Président,
- MM. Philippe NARMINO, Secrétaire général,
Alain CANIS, Trésorier général,
- Mmes Marthe BELLANDO DE CASTRO,
le Docteur Claude BERNARD,
Jeannine CORNET,
Anne CROESI,
Maria DESCHAMPS-PALMIERI,
Iris L'HERITIER,
Roxane NOAT-NOTARI,
Monique PROJETTI,
- MM. le Docteur Jean-Louis CAMPORA,
Gérard CROVETTO,
le Docteur Michel-Yves MOUROU.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-353 du 17 juillet 1990 maintenant une institutrice en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.092 du 18 septembre 1984 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-020 du 22 janvier 1990 plaçant une institutrice en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Annick PORTA, née RINAUDO, Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté, est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité, pour une année, à compter du 25 juillet 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 90-354 du 17 juillet 1990 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un pharmacien assistant à exercer son art.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-237 du 11 avril 1989 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité d'assistant ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Pierre FERRY, Pharmacien ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 89-237 du 11 avril 1989, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 90-355 du 17 juillet 1990 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermique.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thormales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 juin 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermique est fixé comme suit, à compter du 1^{er} juin 1990 :

1°) *Frais de traitement dans un établissement thermal :*

Les frais de traitement dans un établissement thermal sont remboursés sous la forme d'un forfait d'après les tarifs homologués des stations thermales agréées par la Caisse.

2°) *Frais de surveillance médicale :*

– 420 F dans le cas de prise en charge à 100 %,

– 336 F dans le cas de prise en charge à 80 %.

3°) *Frais de séjour :*

Les frais de séjour sont remboursés sur la base d'un forfait de :

– 908,00 F dans le cas de prise en charge à 100 %,

– 726,40 F dans le cas de prise en charge à 80 %.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 90-356 du 17 juillet 1990 approuvant le changement de dénomination et les nouveaux statuts de l'association dénommée « Soroptimist International Club de Monaco ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-97 du 9 février 1978 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Soroptimist International Club de Monaco » ;

Vu la requête présentée par le « Soroptimist International Club de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé le changement de dénomination de l'association dénommée « Soroptimist International Club de Monaco » qui devient « Soroptimist International de Monaco ».

ART. 2.

Sont approuvés les nouveaux statuts de cette association adoptés au cours des assemblées générales extraordinaires de ce groupement réunies les 13 avril 1989 et 4 janvier 1990.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-357 du 17 juillet 1990 admettant un fonctionnaire de police en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.738 du 2 mars 1990 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Bruno IBANEZ, Agent de police, est, sur sa demande, placé en position de disponibilité, pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} juillet 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-358 du 17 juillet 1990 maintenant une institutrice en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.495 du 1^{er} octobre 1982 portant nomination d'une Institutrice ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-013 du 18 janvier 1990 plaçant une institutrice en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Catherine BOTTO, née RATTI, Institutrice dans les établissements d'enseignement primaire, est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 1^{er} août 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-359 du 17 juillet 1990 modifiant l'arrêté ministériel n° 82-528 du 28 octobre 1982 relatif au tarif de remboursement des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-528 du 28 octobre 1982 relatif au tarif de remboursement des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié ;

Vu l'avis émis par le Comité de contrôle de la C.A.M.T.I. le 20 mars 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article premier - lettre C « Frais pharmaceutiques » - de l'arrêté ministériel n° 82-528 du 28 octobre 1982 est modifié comme suit :

« - le montant de l'ordonnance médicale pour les préparations magistrales et les médicaments spécialisés contre remise de la vignette délivrée en même temps que le produit par le pharmacien.

« Toutefois les médicaments officinaux mentionnés à l'article 38 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie et les préparations magistrales délivrés sur prescription médicale ne sont pas remboursés, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Service médical de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, lorsqu'ils appartiennent à l'une des catégories ci-après :

« * médicaments officinaux et préparations magistrales contenant au moins une substance ou au moins une composition ne figurant pas sur une liste que l'on peut consulter auprès de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

« * préparations magistrales présentées sous une autre forme pharmaceutique que celle énumérée dans la liste ci-dessus visée ;

« * préparations magistrales mettant en œuvre des spécialités pharmaceutiques, à l'exception des préparations à visée dermatologique mettant en œuvre des spécialités remboursables destinées à être appliquées sur la peau.

« - le montant de l'indemnité de garde, selon les barèmes suivants :

« . les jours ouvrables	6,50 F
« . les dimanches et jours fériés légaux (jour)	13,00 F
« . la nuit	26,00 F »

ART. 2.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 82-528, susvisé, est complété comme suit :

« Cette participation est également supprimée en ce qui concerne l'indemnité de garde fixée à l'article premier, lettre C ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-360 du 17 juillet 1990 modifiant l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-103 du 10 mars 1981 relatif au service minimal obligatoire d'ouverture des pharmacies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu l'avis émis par le Comité de contrôle de la C.C.S.S. le 20 mars 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article premier - lettre C « Frais pharmaceutiques » - de l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 est modifié comme suit :

« - le montant de l'ordonnance médicale pour les préparations magistrales et les médicaments spécialisés contre remise de la vignette délivrée en même temps que le produit par le pharmacien.

« Toutefois les médicaments officinaux mentionnés à l'article 38 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie et les préparations magistrales délivrés sur prescription médicale ne sont pas remboursés, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Service médical de la Caisse de Compensation des Services Sociaux lorsqu'ils appartiennent à l'une des catégories ci-après :

« * médicaments officinaux et préparations magistrales contenant au moins une substance ou au moins une composition ne figurant pas sur une liste que l'on peut consulter auprès de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

« * préparations magistrales présentées sous une autre forme pharmaceutique que celle énumérée dans la liste ci-dessus visée ;

« * préparations magistrales mettant en œuvre des spécialités pharmaceutiques, à l'exception des préparations à visée dermatologique mettant en œuvre des spécialités remboursables destinées à être appliquées sur la peau.

« - le montant de l'indemnité de garde, selon les barèmes suivants :

« . les jours ouvrables	6,50 F
« . les dimanches et jours fériés légaux (jour)	13,00 F
« . la nuit	26,00 F »

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-361 du 17 juillet 1990 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.129 du 7 mai 1973 portant titularisation d'un Rédacteur stagiaire à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-436 du 8 août 1989 renouvelant la disponibilité d'une fonctionnaire ;

Vu la demande présentée par Mme Sylviane RICHELMI en date du 30 avril 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Sylviane RICHELMI, née MARESCHI, Rédacteur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-362 du 17 juillet 1990 admettant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.617 du 30 octobre 1989 portant nomination de fonctionnaires ;

Vu la demande présentée par Mme Fabienne PASTEAU en date du 25 mai 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Fabienne PASTEAU, née FIAMMETTI, Commis au Service de l'Emploi, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 16 juillet 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-363 du 17 juillet 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ALDER ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ALDER » présentée par M. Michele ALBORETO, pilote automobile, demeurant 3, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.500.000 de francs, divisé en 1.500 actions de 1.000 francs chacune ; reçus par M^e J.-C. Rey, notaire, les 22 janvier et 31 mai 1990 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ALDER » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 22 janvier et 31 mai 1990.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-364 du 17 juillet 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. GALLERIA ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. GALLERIA » présentée par Mme Magda DE PORTU, épouse BRACCIOTTI, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçus par M^e J.-C. Rey, notaire, les 27 avril et 18 mai 1990 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant

l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. GALLERIA » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 27 avril et 18 mai 1990.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-365 du 17 juillet 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE GENERALE DE PARTICIPATION » en abrégé « COGEPAR ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE GENERALE DE PARTICIPATION » en abrégé « COGEPAR » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 mars 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 10.000 francs et de porter le capital social de la somme de 5 millions de francs à celle de 15 millions de francs,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 mars 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 90-29 du 16 juillet 1990 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Robert BELLET, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du 6 août au 27 août 1990.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté municipal, en date du 16 juillet 1990, a été transmise à S.E. M., le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 juillet 1990.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 90-30 du 16 juillet 1990 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules (Square Lamarck - Chemin de La Turbie).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le stationnement des véhicules est interdit du samedi 1^{er} septembre 1990, 19 heures, au dimanche 2 septembre 1990, 20 heures, sur la totalité du Square Lamarck et sur le Chemin de La Turbie dans sa partie comprise entre le droit de la rue Vourette et la Frontière.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Monaco, le 16 juillet 1990.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 90-173 de deux maîtres-nageurs sauveteurs au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de deux maîtres-nageurs sauveteurs au Stade Louis II le 1^{er} septembre 1990.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 248/350.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

— être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— être titulaire du brevet de maître-nageur sauveteur.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-174 d'un surveillant rondier au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant rondier au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

— être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— présenter de sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage ;

— justifier d'une formation en matière de prévention incendie et posséder, si possible, un brevet de secouriste.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-175 de deux contrôleurs au Service du Contrôle Technique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux contrôleurs au Service du Contrôle Technique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 330/421.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- justifier d'un niveau d'études correspondant à BAC + 2 ;

- posséder une expérience professionnelle en matière :

* soit de prélèvements, interprétation et présentation de résultats d'analyses,

* soit de réglementation sur les pollutions d'origine industrielle.

- posséder de bonnes connaissances en chimie et en informatique ;

- être à même de superviser la maintenance d'un réseau d'acquisition de données de pollution atmosphérique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-181 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 1^{er} septembre 1990.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire du permis de conduire poids lourds.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 16, avenue Prince Pierre - rez-de-chaussée (gauche), composé de 3 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 3.500 F.

- 16, avenue Prince Pierre - rez-de-chaussée (droite), composé de 3 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

- 16, avenue Prince Pierre - 1^{er} étage (gauche), composé de 3 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 7.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 12 juillet au 31 juillet 1990.

Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société dénommée « LA CELERITE » dont le siège social est à Paris 2^{ème}, 1, place Boieldieu, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert avec ses droits et obligations, de son portefeuille de contrats en Principauté à la société dénommée « ASSURANCES GENERALES DE FRANCE I.A.R.T. », dont le siège social est à Paris 2^{ème}, 87, rue de Richelieu.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers des deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle, 2, avenue Prince Héritaire Albert, Stade Louis II (entré A) - MC 98000 Monaco.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Laboratoires d'analyses médicales - Service d'été 1990.

Laboratoire REYNAUD Robert - 28, boulevard Princesse Charlotte.

Fermé du vendredi 6 juillet au soir au lundi 6 août au matin.

Laboratoire BERTRAND-REYNAUD - 26, avenue de la Costa.

Fermé du vendredi 3 août au soir au lundi 3 septembre au matin.

Laboratoire CAMPORA - 32, boulevard des Moulins.

Fermé du vendredi 10 août au soir au lundi 10 septembre au matin.

Médecins présents à Monaco durant la période estivale - Complément au tableau paru dans le « Journal de Monaco » du vendredi 6 juillet 1990.

Dr M. FABRE-BULARD :

du 1^{er} juillet au 14 août
du 1^{er} au 30 septembre.

Dr P. BALLERIO :

du 1^{er} juillet au 17 août
du 3 au 30 septembre.

Dr A. MARSAN :

du 10 août au 30 septembre.

Dr P. PASQUIER :

du 1^{er} juillet au 31 août
du 16 au 30 septembre.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 90-56 du 9 juillet 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des huissiers de justice à compter du 1^{er} avril et du 1^{er} septembre 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des huissiers de justice ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1990.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} septembre 1990.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

I - Classification des employés des études d'huissiers de justice :

Catégories	Coefficients	Classifications
1	150	<i>Personnel d'entretien</i>
2	160	<i>Employé débutant</i> Qualification attribuée à toute personne pendant les trois premiers mois.
3	170	<i>Employé 1^{er} échelon</i> Personne ayant plus de trois mois d'ancienneté, chargée des travaux de tirage, de classement et autres travaux simples de bureau et les courses.
4	180	<i>Clerc audiençier-appariteur</i> Tenant exclusivement les audiences.
5	180	<i>Employé 2^e échelon</i> Ayant des connaissances professionnelles élémentaires, capable de remplir les répertoires.
6	180	<i>Dactylographe 1^{er} échelon</i> Employé travaillant sur machine à écrire et pouvant utiliser un magnétophone.
7	180	<i>Caissier</i> Employé chargé des opérations de caisse.
8	180	<i>Employé sur informatique</i> Personne habilitée à se servir du système à partir d'une initiation donnée par l'opérateur ou tout autre moyen.
9	190	<i>Dactylographe 2^e échelon</i> Personnel ayant plus de six mois d'ancienneté, présentant d'une façon satisfaisante son travail dans de bonnes conditions de rapidité, connaissant la terminologie juridique.
10	190	<i>Standardiste</i> Assurant des communications téléphoniques dont le trafic nécessite une présentation continue.
11	200	<i>Sténodactylographe</i> Même définition que dactylographe 2 ^e échelon, coefficient 190, mais connaissant la sténographie.
12	220	<i>Clerc significateur assermenté</i> Signifiant les actes.
13	220	<i>Second clerc dactylographe 3^e échelon</i> Même définition que l'employé dactylographe 2 ^e échelon, mais capable de rédiger lui-même les actes courants de procédure sur les instructions qui lui sont données.
14	230	<i>Clerc significateur assermenté</i> Même définition que l'échelon 220, ayant des connaissances affirmées et dirigeant plusieurs clers.
15	250	<i>Comptable</i> Clerc tenant la caisse et la comptabilité, ayant la responsabilité des valeurs en caisse et pouvant établir un compte client et un compte débiteur.

Catégorie	Coef-ficients	Classifications
16	250	Opérateur 1^{er} échelon (informatique) Personne initiée au fonctionnement de l'ordinateur. Il doit assurer la mise en route du système et « dialoguer » avec la machine pour certaines procédures de traitement telle que : 1 ^o) les procédures de sauvegarde. 2 ^o) La reprise en main du système sur erreur de manipulation ou blocage fortuit. 3 ^o) Le lien technique avec le constructeur.
17	275	Secrétaire 1^{er} échelon Clerc ayant une certaine expérience professionnelle, des connaissances théoriques et pratiques lui permettant de suivre un dossier, le tout sous la direction du principal ou de l'huissier de justice, pouvant au surplus, rédiger et régulariser un acte présentant des difficultés.
18	300	Secrétaire 2^e échelon, sous-chef de bureau Même définition que la précédente et assurant le secrétariat de l'employeur : employé secondant le chef de bureau de groupement.
19	300	Opérateur 2^e échelon (informatique) Capable de donner des instructions à la machine.
20	400	Personnel cadres Chef de bureau de groupement Doit être capable d'assurer la direction générale du groupement sous le contrôle du président, ayant autorité sur le personnel et capable de prendre des initiatives.
21	400	Principal-clerc 1^{er} échelon Clerc chargé d'une façon permanente de la direction de l'étude, sous le contrôle de l'huissier de justice. Il a autorité sur tout le personnel.
22	500	Principal-clerc 2^e échelon Même définition que le coefficient 400. Doit être capable de recevoir la clientèle, de prendre des initiatives en l'absence de l'huissier de justice ainsi que de le remplacer éventuellement.
23	600	Principal-clerc 3^e échelon Même définition que la précédente, mais exerçant son activité dans une étude occupant au moins dix salariés ou signifiant plus de sept mille actes civils par an.

A partir du 1^{er} avril 1990

Catégorie	Coef-ficient	Valeur du point (en francs)	Salaire hiérarchique (en francs)	Prime constante (en francs)	Prime dégressive (en francs)	Salaire brut (en francs)
1	150	22,97	3 445,50	422	1 314,10	5 182
2	160	22,97	3 675,20	422	1 242,70	5 340
3	170	22,97	3 904,90	422	1 032,10	5 359
4	180	22,97	4 134,60	422	807,40	5 364
5	180	22,97	4 134,60	422	807,40	5 364
6	180	22,97	4 134,60	422	807,40	5 364
7	180	22,97	4 134,60	422	807,40	5 364
8	180	22,97	4 134,60	422	807,40	5 364

Catégorie	Coef-ficient	Valeur du point (en francs)	Salaire hiérarchique (en francs)	Prime constante (en francs)	Prime dégressive (en francs)	Salaire brut (en francs)
9	190	22,97	4 364,30	422	587,70	5 374
10	190	22,97	4 364,30	422	587,70	5 374
11	200	22,97	4 594,00	422	386,80	5 403
12	220	22,97	5 053,40	422	362,50	5 838
13	220	22,97	5 053,40	422	362,50	5 838
14	230	22,97	5 283,10	422	348,90	6 054
15	250	22,97	5 742,50	422	276,50	6 441
16	250	22,97	5 742,50	422	276,50	6 441
17	275	22,97	6 316,75	422	225,10	6 964
18	300	22,97	6 891,00	422	-	7 313
19	300	22,97	6 891,00	422	-	7 313
20	400	22,97	9 188,00	422	-	9 610
21	400	22,97	9 188,00	422	-	9 610
22	500	22,97	11 485,00	422	-	11 907
23	600	22,97	13 782,00	422	-	14 204

A partir du 1^{er} septembre 1990

Catégorie	Coef-ficient	Valeur du point (en francs)	Salaire hiérarchique (en francs)	Prime constante (en francs)	Prime dégressive (en francs)	Salaire brut (en francs)
1	150	23,31	3 496,50	428	1 333,50	5 258
2	160	23,31	3 729,60	428	1 262,40	5 420
3	170	23,31	3 962,70	428	1 048,30	5 439
4	180	23,31	4 195,80	428	818,20	5 442
5	180	23,31	4 195,80	428	818,20	5 442
6	180	23,31	4 195,80	428	818,20	5 442
7	180	23,31	4 195,80	428	818,20	5 442
8	180	23,31	4 195,80	428	818,20	5 442
9	190	23,31	4 428,90	428	596,10	5 453
10	190	23,31	4 428,90	428	596,10	5 453
11	200	23,31	4 662,00	428	391,90	5 482
12	220	23,31	5 128,20	428	367,80	5 924
13	220	23,31	5 128,20	428	367,80	5 924
14	230	23,31	5 361,00	428	354,00	6 143
15	250	23,31	5 827,50	428	279,50	6 535
16	250	23,31	5 827,50	428	279,50	6 535
17	275	23,31	6 410,30	428	228,70	7 067
18	300	23,31	6 993,00	428	-	7 421
19	300	23,31	6 993,00	428	-	7 421
20	400	23,31	9 324,00	428	-	9 752
21	400	23,31	9 324,00	428	-	9 752
22	500	23,31	11 655,00	428	-	12 083
23	600	23,31	13 986,00	428	-	14 414

II - Prime d'ancienneté

L'ancienneté se calcule selon le nombre d'années de présence ininterrompu dans la profession d'huissier de justice en qualité d'employé ou de clerc.

Elle est de 3 % pour chaque tranche de trois années de présence et cela dans la limite de quinze années. Elle est calculée sur le salaire minimum de l'emploi déterminé dans le tableau qui précède.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1990 : Horaire : 31,28 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.286,32 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 90-79.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de menuisier-ébéniste est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi, âgées de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis, devront être titulaires d'un C.A.P. de menuisier-ébéniste, du permis de conduire catégorie B, justifier de bonnes références professionnelles en matière de menuiserie et d'ébénisterie avec expérience sur machines-outils et avoir la capacité à porter des charges lourdes.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-80.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier professionnel 1ère catégorie, est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être âgées de 30 ans au plus à la date de la publication du présent avis. Elles devront être titulaires des permis de conduire « B » et « C », posséder un C.A.P. de menuiserie, avoir une bonne expérience des machines-outils et la capacité de porter des charges lourdes.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-96.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien chargé du nettoyage des toilettes est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidats à cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cour d'Honneur du Palais Princier

le 22 juillet, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Lawrence Foster*.

Soliste : *Vladimir Spivakov*, violoniste

le 25 juillet, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Lawrence Foster*.

Soliste : *Maria Joao Pires*, pianiste

le 29 juillet, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Alain Lombard*.

Soliste : *Mstislav Rostropovitch*, violoncelliste

Place du Palais

le 31 juillet, à 11 h,

Concert par la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers du Prince

Monte-Carlo Sporting Club

le 20 juillet, à 21 h,

Soirée de la Société Protectrice des Animaux avec *Paul Anka*

les 21 et 22 juillet, à 21 h,

Soirées avec *Paul Anka*

le 24 juillet, à 21 h,

Soirée de l'Amérique Latine organisée au profit de « *Jeune J'écoute* »

du 27 au 29 juillet, à 21 h,

Soirées avec *Blood Sweat and Tears*

Théâtre du Fort Antoine

le 23 juillet, à 21 h 30,

Concert par le *Mozartium Quartett Salzburg*

le 30 juillet, à 21 h 30,

Soirée *Sacha Guitry* par le *Studio de Monaco*

Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,

du 18 au 24 juillet,

« *Les requins* »

du 25 au 31 juillet,

« *La Jungle de Corail* »

Monaco-Ville

les 20 et 27 juillet, à 21 h,

Défilés humoristiques et soirées dansantes

Port de Monaco

le 24 juillet, à 21 h 30,
25ème Festival International de Feux d'Artifice *Espagne*
le 28 juillet, à 21 h 30,
25ème Festival International de Feux d'Artifice *Italie*

Quai Albert 1^{er}

les 24 et 28 juillet, à 22 h,
Concert

Expositions*Hôtel de Paris (Salon Beaumarchais)*

du 8 au 23 juillet,
Exposition d'œuvres de *Colette Privat*
du 30 juillet au 13 août,
Exposition d'œuvres du sculpteur *Avi Kenan*

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)

du 9 au 28 juillet,
Exposition « *Les peintres de l'Equateur* »
du 31 juillet au 18 août,
Exposition sur la culture péruvienne « *Les naïfs du Peruvian Art* »

Congrès*Hôtel de Paris*

du 3 au 29 juillet,
Annual Convention Extension Programs

Hôtel Loews

du 16 au 22 juillet,
Championnat du Monde de Backgammon

Manifestations sportives*Stade Louis II*

le 21 juillet 1990,
Championnat de France de football de Première Division
Monaco - Toulon

Port de Monaco

le 24 juillet,
Arrivée de la Course « *Venise-Monaco* »

Tennis Club de Monaco

du 21 au 29 juillet,
Tournoi d'été

Monte-Carlo Golf Club

le 22 juillet,
Challenge J.B. Ado - Stableford
le 23 juillet,
Coupe du Personnel - Stableford

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge

Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », a autorisé les syndics André GARINO et Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par la dame Colette DE MILLO faisant l'objet de la requête.

Monaco, le 13 juillet 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », a taxé la provision à valoir sur l'indemnité revenant aux syndics André GARINO et Jean-Paul SAMBA, dans la cessation des paiements susvisée.

Monaco, le 13 juillet 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge Commissaire de la cessation des paiements du sieur Barry SPITZ a prorogé jusqu'au 31 octobre 1990, le délai prévu par l'article 467 du Code de Commerce pour procéder à la vérification des créances.

Monaco, le 13 juillet 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE COMMERCIALISATION D'ETUDES ET DE DECORATION INTERIEURE DU BATIMENT », en abrégé « CEDIBAT », a prorogé jusqu'au 31 octobre 1990 le délai prévu par l'article 467 du Code de Commerce, pour procéder à la vérification des créances.

Monaco, le 13 juillet 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge Commissaire de la cessation des paiements des époux PECHITCH exerçant conjointement le commerce à Monaco, sous les enseignes PHILATELIE PECHITCH ET FEERIE ALEXANDRA a prorogé jusqu'au 31 octobre 1990, le délai prévu par l'article 467 du Code de Commerce pour procéder à la vérification des créances.

Monaco, le 13 juillet 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 5 juillet 1990, M. Gérard ARNALDI, demeurant à Monaco, 14 bis, rue Honoré Labande et Mme Marie-Thérèse DEVISSI, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie ont résilié purement et

simplement le contrat de gérance dressé par M^e Crovetto, le 29 juillet 1988.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 juillet 1990.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**FIN ET RENOUVELLEMENT
DE CONTRAT DE GERANCE**

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Mme Danielle SORASIO, épouse de M. Charles CARLES, à sa mère Mme veuve Clémence SORASIO, demeurant toutes deux à Monte-Carlo, 17, rue des Roses, pour une durée de cinq années à compter du 31 mars 1985 concernant ses droits indivis sur un fonds de commerce de fleurs, fruits et primeurs exploité 6, avenue des Beaux Arts à Monte-Carlo a pris fin le 30 mars 1990 et suivant acte reçu par M^e Crovetto le 2 avril 1990 ladite gérance a été renouvelée pour une nouvelle durée de cinq années à compter rétroactivement du 31 mars 1990.

Le cautionnement prévu lors des précédents contrats se poursuit.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 juillet 1990.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RESILIATION DE GERANCE
ATTRIBUTION DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

En suite des décès successifs de M. Maurice BOURDIN et de Mme Suzanne LEVY, son épouse, 43, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, il a été aux termes d'un acte de partage dressé en double minute par M^e Paul-Louis Auréglià, notaire à Monaco, et M^e Crovetto, notaire soussigné, le 21 juin 1990 :

— attribué à M. Jacques BOURDIN, 21, avenue Saint Roman à Beausoleil, un des héritiers, 5/6èmes du fonds de commerce exploité à Monaco, 5, rue Caroline et 1, rue Langlé sous l'enseigne « BOURDIN J.M. », fait délivrance du 6ème de surplus et résilié la gérance consentie au profit du même par acte de M^e Rey, notaire à Monaco, du 5 février 1982.

Monaco, le 20 juillet 1990.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 20 mars 1990 par le notaire soussigné, la société en commandite simple « Jean FORTI & Cie », au capital de 1.200.000 F, ayant son siège 21, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre pour une durée de deux années, à compter du 2 juillet 1990 à Mme Silvana BIGAZZI, épouse de M. Gian ARINI, domiciliée

30, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-restaurant, vente de vins, etc ..., connu sous le nom de « TIRAMI SÙ », exploité 21, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 100.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 juillet 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. BIAGIOTTI IVO
& Cie »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 13 février 1990 et 5 mars 1990,

— M. Ivo BIAGIOTTI, administrateur de sociétés, demeurant n° 64, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, en qualité de commandité,

— M. Giancarlo MASCI, administrateur de sociétés, demeurant n° 29, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo,

— et M. Franco RICCI, agent commercial, demeurant n° 9, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo,

en qualité de commanditaires.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet ;

L'import, export, commission, courtage de produits textiles, d'habillement et d'accessoires ainsi que toutes opérations promotionnelles, de marketing, de relations publiques et d'intermédiaires en matière de transport s'y rapportant.

La raison sociale est « S.C.S. BIAGIOTTI IVO & Cie ». La dénomination commerciale est « ITEC ».

Le siège social est fixé n° 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années à compter du 25 juin 1990.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000 F, a été divisé en 200 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 160 parts numérotées de 1 à 160 à M. BIA-GIOTTI ;

- 20 parts numérotées de 161 à 180 à M. MASCI ;

- 20 parts numérotées de 181 à 200 à M. RICCI.

La société sera gérée et administrée par M. BIA-GIOTTI qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition de chaque acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 10 juillet 1990.

Monaco, le 20 juillet 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellandó de Castro - Monaco

**« SOCIÉTÉ D'APPAREILLAGE
RADIO-ELECTRIQUE »**
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 1, avenue Prince Héritaire Albert, à Monaco-Condamine, le 9 novembre 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'APPAREILLAGE RADIO-ELECTRIQUE », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital de la somme de NEUF CENT QUARANTE CINQ MILLE FRANCS en portant celui-ci de CENT CINQ MILLE FRANCS à UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS par prélèvement sur le report bénéficiaire et élévation de la valeur nominale des actions de TRENTE CINQ FRANCS à TROIS CENT CINQUANTE FRANCS.

b) De modifier, en conséquence, l'article 7 des statuts.

II. - Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 9 novembre 1989, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 mai 1990, publié au « Journal de Monaco », le 18 mai 1990.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 9 novembre 1989, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 11 mai 1990, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en daté du 27 juin 1990.

IV. - Par acte dressé également par M^e Rey, notaire soussigné, le 27 juin 1990, le Conseil d'Administration a :

- Constaté, - qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, du 9 novembre 1989, susvisée, approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 mai 1990, dont une ampliation a été déposée le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné, - il a été incorporé au compte « capital social », par prélèvement sur le « report bénéficiaire », la somme de NEUF CENT QUARANTE CINQ MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par MM. Francis MATHIEU et Claude TOMATIS, Commissaires aux comptes de la société, et de l'état qui sont demeurés joints et annexés à la déclaration de souscription.

- Constaté qu'à la suite de la réalisation de l'augmentation du capital en cours, le capital social de la société sera porté de la somme de CENT CINQ MILLE FRANCS à UN MILLION CINQUANTE MILLE FRANCS, par élévation de TROIS CENT QUINZE

FRANCS de la valeur nominale des TROIS MILLE actions existantes qui sera ainsi portée de la somme de TRENTE CINQ FRANCS à TROIS CENT CINQUANTE FRANCS.

La justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de TRENTE-CINQ FRANCS à celle de TROIS CENT CINQUANTE FRANCS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'impression d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 27 juin 1990, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration, relativement à l'augmentation du capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION CINQUANTE MILLE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CENT CINQ MILLE FRANCS à celle de UN MILLION CINQUANTE MILLE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION CINQUANTE MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 »

« Le capital social, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 1989, est actuellement fixé à la somme de UN MILLION CINQUANTE MILLE FRANCS divisé en TROIS MILLE actions de TROIS CENT CINQUANTE FRANCS ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 27 juin 1990 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (27 juin 1990).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 27 juin 1990 ont été déposées au Greffe Général de la cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 juillet 1990.

Monaco, le 20 juillet 1990.

Signé : J.-C. REY.

« S.A.M. DOMINICK & DOMINICK INC. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 510.000 francs

Siège social : 19, boulevard de Suisse - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la « S.A.M. DOMINICK & DOMINICK INC. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 7 août 1990 à 11 heures, au siège social de ladite société, 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1989.

- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.

- Approbation des comptes et affectation des résultats.

- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.

- Autorisation à donner aux administrateurs, en conformité à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Renouvellement du mandat des administrateurs pour une période de six années.

- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.

- Ratification des salaires alloués à deux membres du Conseil d'Administration.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« CENTRE D'AVITAILLEMENT DE NAVIRES »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 400.000 francs

Siège social : 4, rue Baron Sainte-Suzanne - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 3 août 1990 à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Ratification de l'augmentation de capital social de la société pour le porter de 400.000 F à 750.000 F.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social avant le 30 juillet 1990.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. « SOCIÉTÉ DES BAZARS MONEGASQUES »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 250.000 F

Siège social : 1, quai Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 6 août 1990 à 15 heures, au siège social de la S.A.M. « COMPTOIR MONEGASQUE GENERAL D'ALIMENTATION ET DE BAZAR », anciennement « SOCIÉTÉ MONEGASQUE DES MAGASINS PRINTANIA » 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 28 février 1990.

– Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.

– Approbation des comptes, affectation du bénéfice.

– Quitus à donner aux administrateurs en fonction.

– Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes - Nomination de deux Commissaires aux comptes pour les exercices 1990/1991, 1991/1992, 1992/1993.

– Renouvellement du mandat des administrateurs pour une période de six années.

– Ratification des indemnités allouées au Conseil d'Administration.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

« I.E.T. JUNIOR »

Objet social :

– inciter les étudiants de l'Ecole I.E.T. à mener à bien différents projets leur permettant de rencontrer des personnalités et des professionnels ;

– mettre en pratique leurs connaissances en matière de marketing, de commerce international et de communication à Monaco, en France ou à l'Etranger.

Siège social : 1, avenue des Castellans à Monaco, dans les locaux de l'Ecole I.E.T. SAM.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 13 juillet 1990
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.748,43 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5813,05 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.132,19 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.125,73 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.414,46 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Šomoval	1.106,94 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.514,16 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.215,58 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	101,01 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.019,72
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.068,23 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 17 juillet 1990
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	10.672,78 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
